

(N^o 148.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 JUIN 1853.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, SAVART, JAMAR et VAN SCHOOR.

I.

Par M. D'OMALIUS D'HALLOY, sur la demande du sieur ANTOINE HENRI GUILLAUME BERRINGER, sous-officier au régiment des Carabiniers.

(Voir le n^o 287 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Berringer (Antoine Henri Guillaume), sergent au régiment des carabiniers, est né en 1824, à Felz, grand-duché de Luxembourg. Sa famille habitait le territoire belge avant la séparation du Luxembourg, et le pétitionnaire a été appelé au service comme milicien en 1843, mais il a négligé de faire la déclaration prescrite par la loi du 4 juin 1839 pour conserver la qualité de Belge.

Les renseignements fournis sur le sieur Berringer sont très-favorables et sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, à la majorité de 47 suffrages contre 11.

Le n^o 2^o de la loi du 15 février 1844 étant applicable au pétitionnaire, il a droit d'obtenir la naturalisation avec exemption des frais d'enregistrement.

II.

Par M. D'OMALIUS D'HALLOY, sur la demande de NICOLAS HOSCHET, clerk de notaire à Florenville (Luxembourg).

(Voir le n^o 287 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Hoschet (Nicolas), clerk de notaire à Florenville, province de Luxembourg, est né en 1823, à Éverlange, grand-duché du même nom, et il

habitait, ainsi que sa famille, le territoire belge avant le traité de séparation; mais il a négligé de faire, dans le délai prescrit, la déclaration mentionnée dans la loi du 4 juin 1839, pour conserver la qualité de Belge.

Les renseignements fournis sur le pétitionnaire sont très-favorables, et sa demande a été prise en considération par 47 suffrages contre 11 à la Chambre des Représentants.

III.

Par M. JAMAR, sur la demande du sieur JULES-NICOLAS PAQUINI, sous-commissaire dans la marine de l'État, à Anvers.

(Voir le n° 259 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Ala en Tyrol, le 22 mai 1803, il a été amené en Belgique en 1804, et ne peut ainsi avoir conservé aucun souvenir de son pays natal.

Il aurait pu profiter du bénéfice accordé par l'art. 153 de la Constitution, s'il avait fait la déclaration qu'elle prescrit dans le délai fixé.

Le sieur Paquini allègue sa bonne foi, il dit qu'ayant été élevé en Belgique il a toujours pensé qu'il était belge, et qu'ainsi il n'avait pas cru être dans l'obligation de remplir les formalités prescrites par la Constitution.

Les renseignements fournis sont très-favorables au demandeur, et sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants à la majorité de 54 suffrages contre 21.

IV.

Par M. JAMAR, sur la demande du sieur JEAN-BERNARD MARTEL, ancien soldat au 1^{er} régiment de ligne à Liège.

(Voir le n° 257 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le pétitionnaire est né à Liège; après s'être engagé, il a déserté en France où il s'est de nouveau engagé.

Rentré en Belgique en 1845, il fut réincorporé après avoir subi trois mois de détention, et le 27 octobre 1847 il fut réformé pour infirmités graves contractées au service.

Ces infirmités lui donnent droit à une pension de retraite, mais ces droits sont suspendus aux termes de l'art. 27 de la loi du 24 mai 1838, par suite de la perte de sa qualité de Belge.

Les renseignements fournis par les autorités lui sont favorables, l'infirmité dont il est atteint le met dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins.

Les avis conformes de MM. les Ministres de la Guerre et de la Justice joints à celui de la Commission de la Chambre des Représentants, concluent à ce que

(3)

le pétitionnaire recouvre sa qualité de Belge, et vu son état d'insolvabilité, qu'il soit exempt du payement des droits d'enregistrement.

V.

Par M. GILLÈS DE S'GRAVENWESEL, sur la demande du sieur LOUIS HENRI DELGEUR, professeur à l'école de Commerce et d'Industrie de Malines.

(Voir le n° 274 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Delgeur, né à Rotterdam, le 31 mai 1819, vint après la mort de ses parents en 1829 habiter la Belgique, qu'il n'a plus quittée depuis. Il commença ses humanités au collège communal de St.-Trond, et y obtint de brillants succès. A seize ans il alla compléter ses études à l'Université de Louvain : devenu candidat en philosophie le 7 septembre 1837, il fut à 19 ans proclamé docteur en philosophie et lettres, le 5 octobre 1838, par le jury d'examen. Trop jeune pour s'engager immédiatement dans la carrière du professorat, le pétitionnaire continua ses études encore pendant deux années à la même Université.

En septembre 1840, le sieur Delgeur fut nommé professeur de rhétorique au collège de Charleroy, mais n'y resta pas longtemps : en avril 1841, il fut appelé à Malines pour enseigner l'histoire et la géographie à l'institut St.-Louis.

Les renseignements, fournis par les autorités, sont favorables au pétitionnaire qui s'engage, le cas échéant, à payer les droits d'enregistrement.

Sa demande a été prise en considération à la Chambre des Représentants le 31 mai dernier, par 45 suffrages contre 13.

VI.

Par M. SAVART, sur la demande du sieur THÉODORE PATERSON, propriétaire, à Bruges.

(Voir le n° 287 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Théodore Paterson, né à Londres le 15 avril 1823, demande la naturalisation ordinaire.

Les titres du pétitionnaire sont :

- 1° Que sa mère était Belge, quoique son père fût Anglais;
- 2° Qu'il habite la Belgique depuis 1834;
- 3° Qu'il épousa, le 4 juillet 1849, une Belge appartenant à une des familles les plus honorables de la Belgique;
- 4° Qu'il a en Belgique le siège de sa fortune, et y possède des immeubles de grande valeur.

A l'appui de sa requête, le sieur Paterson joint les témoignages les plus flatteurs sur sa moralité, et sur sa conduite qui a toujours été digne de la

haute position qu'il occupe et par sa fortune et par l'alliance qu'il a contractée.

Le sieur Paterson s'engage à payer le droit dû pour les naturalisations, s'il obtient la faveur qu'il sollicite.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants à la majorité de 45 suffrages contre 13.

VII.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur RICHARD STAUTHAEMER, soldat au 2^e régiment de chasseurs à pied.

(Voir n° 277 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur Richard Stauthaemer, soldat au 2^e régiment des Chasseurs à pied, demande à récupérer, au moyen de la naturalisation ordinaire, la qualité de Belge qu'il a perdue pour avoir pris du service à l'étranger sans l'autorisation du Roi.

Le pétitionnaire, né à Wetteren (Flandre orientale), le 21 mars 1813, entra au service belge en 1833. Plein d'envie de guerroyer, il quitta, en 1845, son régiment pour se rendre en France et s'y enrôler dans la légion étrangère, croyant, comme tant d'autres, qu'il ne s'exposait par là qu'à devoir subir, à sa rentrée dans son pays, quelques jours d'emprisonnement comme coupable de 1^{re} désertion.

Depuis 1848, époque où il fut réintégré dans son régiment, sa conduite a toujours été bonne ; ses chefs, ainsi que les autorités consultées, estiment qu'il mérite la faveur qu'il sollicite.

Votre Commission, fidèle à ses antécédents, estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire, qui s'est engagé à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 31 mai 1853, a pris cette demande en considération, à la majorité de 45 suffrages contre 13.

VIII.

Par M. VAN SCHOOR, sur la demande du sieur FRANÇOIS DE KLERCK, soldat au 2^e régiment d'Artillerie.

(Voir le n° 287 de la Chambre des Représentants.)

MESSIEURS,

Le sieur François de Klerck, né à Bruxelles, le 31 juillet 1791, et soldat au 2^e régiment d'Artillerie, demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue pour être resté au service de la Hollande après le 1^{er} août 1831.

Le pétitionnaire, qui, en septembre 1830, servait dans l'armée des Pays-Bas, crut ne pouvoir, malgré les événements qui avaient rendu sa patrie indépendante de l'étranger, abandonner un drapeau dont cependant les couleurs n'étaient plus celles de son pays.

Tenant à honneur de parfaire le terme de l'engagement qu'il avait contracté dans l'armée des Pays-Bas, Deklerck ne revint en Belgique qu'en 1834, lors de l'expiration de cet engagement.

Aussitôt sa rentrée dans son pays, il s'engagea dans un de nos régiments d'artillerie, et n'a cessé depuis cette époque de faire partie de notre armée où il s'est toujours conduit en brave et honnête soldat.

Arrivé maintenant à un âge qui lui commande le repos et, de plus, accablé d'infirmités contractées au service de l'État, il ne peut prétendre à la pension attribuée aux vieux soldats que pour autant qu'il jouisse de la qualité de Belge, qualité qu'il n'a perdue que parce qu'il ignorait complètement les conséquences que pouvait avoir pour lui l'acte qu'il avait posé.

Ses chefs et les autorités consultées le considèrent à tous égards comme méritant la faveur qu'il sollicite.

Votre Commission, prenant en considération que le pétitionnaire en ne rentrant pas dans son pays à l'époque fixée par la loi, a cédé à un sentiment d'honneur militaire, pense qu'il y a lieu de lui rendre au moyen de la naturalisation ordinaire une partie des droits qu'il n'a perdus que par suite d'ignorance ou d'irréflexion.

Il a droit à l'exemption du droit d'enregistrement en vertu du 2^e § de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 31 mai 1853, à la majorité de 45 suffrages contre 13.

Le Président,
J. D'OMALIUS.

Le Secrétaire,
J. VAN SCHOOR.